

livret d'accueil

Direction des ressources humaines Service prévention des risques professionnels



Ont contribué à l'élaboration de ce guide :

- » pilotage et coordination service prévention des risques professionnels
- » conception et réalisation communication interne
- » impression reprographie
- © éditions Tissot Région Nouvelle-Aquitaine

Région Nouvelle-Aquitaine juin 2019

Validé en CHSCT du 28 juin 2019 Version : 1

Modifié le :

Ce livret qui aborde un sujet important de notre activité constitue pour moi l'opportunité de vous souhaiter la bienvenue dans notre belle Région Nouvelle-Aquitaine. Le travail que vous exercez demeure la pierre angulaire de notre institution et chacun d'entre vous contribue chaque jour à la réussite des **missions de service public** qui nous sont dévolues.

Si le travail reste porteur de valeurs, il n'en comporte pas moins des risques, que nous nous devons d'identifier et de prévenir pour préserver la sécurité de tous.

Au-delà de son **obligation réglementaire**, que je tiens à rappeler à tout agent et manager, ce guide doit contribuer à améliorer la connaissance des risques professionnels et leurs mesures de prévention en lien avec les spécificités de chaque poste. À l'heure où les accidents du travail et les maladies professionnelles deviennent un réel défi pour les employeurs, ce guide doit impérativement devenir une référence.

Il s'avère ainsi primordial que chaque agent exerce ses missions dans les meilleures conditions de travail possibles en préservant sa santé et sa sécurité. Je le rappelle, nous sommes tous acteurs de notre sécurité. Les efforts de chacun viendront s'inscrire dans une logique de prévention globale, laquelle pourra intégrer un Document Unique efficace à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine.

Comptant sur votre soutien pour répondre aux enjeux en matière de santé et de sécurité de notre collectivité.

Pierre Chéret
Questeur



Procédure d'accueil sécurité du nouvel arrivant	5
I. La prévention des risques professionnels	6
1. Les enjeux de la prévention des risques professionnels	6
2. Les obligations de chacun	6
3. L'organisation de la prévention au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine	7
4. Les acteurs de la prévention des risques professionnels	
5. L'évaluation des risques professionnels	8
6. Les registres	8
» Le registre de santé et de sécurité au travail	8
») Le registre de signalement d'un danger grave et imminent	10
II. Les consignes et procédures	11
Procédures accident du travail et maladie professionnelle	11
2. Consignes de sécurité	12
» Conduite à tenir en cas d'évacuation des locaux	12
3. Consignes de confinement EPLE	13
4. Prévention des addictions	13
III. Les risques	15
Risque de violence et aggression au travail	15
2. Risques psychosociaux (RPS)	16
3. Risque routier	17
4. Risque lié au travail sur écran	18
5. Risque bruit	
6. Risque électrique	20
7. Risque chute de plain-pied	21
8. Risque chute de hauteur	22
9. Risque chute d'objet	23
10. Risque manutention manuelle	24
11. Risque mécanique	25
12. Risque thermique	26
13. Risque chimique	27
14. Risque biologique	28
IV. Les Équipements de Protection Individuelle (EPI)	29
V. Les formations réglementaires	30
1. Procédure d'inscription à une formation	31
2. Formations relatives à l'hygiène et à la sécurité	32
Numéros d'urgence	33

PROCÉDURE D'ACCUEIL SÉCURITÉ DU NOUVEL ARRIVANT

Le code du travail précise que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels
- ▲ des actions d'information et de formation
- ▲ la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

La formation à la sécurité participe à la prévention des risques professionnels. En effet, l'employeur est tenu d'informer les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Ainsi, une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est dispensée lors de l'embauche et à chaque fois que nécessaire (articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et article L 4141-2 du Code du travail).

Vous êtes nouvel arrivant dans la collectivité, ou bien accueilli dans de nouvelles fonctions ou dans un nouveau service. Conformément au code du travail, vous devez être reçu(e) par votre encadrant pour un accueil sécurité. À cette occasion, celui-ci devra veiller à vous renseigner sur :

- ▲ les risques liés au métier et les actions préventives à mettre en œuvre (cf fiche métier)
- les conditions d'exécution de votre travail en sécurité
- ▲ la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre
- ▲ l'organisation du service autour de la sécurité
- ▲ la présentation de(s) assistant.s de prévention du service/direction/pôle/lycée

Il vous remettra et vous commentera également le présent livret. Les services et établissements pourront le compléter par des **protocoles d'intervention spécifiques**.

Cet entretien est également l'occasion de faire le point sur les équipements de protection nécessaires à l'exercice de vos missions.

La sécurité au travail est l'affaire de tous. Il appartient à chacun, selon ses fonctions de :

- Respecter et faire respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité
- Porter les équipements remis par l'employeur.

I. LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

1) 1. Les enjeux de la prévention des risques professionnels

Une démarche de prévention s'appuie sur 4 enjeux majeurs et sa mise en œuvre doit être guidée par les 9 Principes Généraux de la Prévention.

4 enjeux majeurs :

- **Humain**: préserver la santé physique et mentale des agents, améliorer les conditions de travail et favoriser la motivation et l'implication des agents au travail.
- Managérial: améliorer l'environnement de travail, réduire l'absentéisme, augmenter l'efficience, responsabiliser les agents ainsi qu'instaurer un climat de confiance.
- ▲ Economique : réduire les coûts directs et indirects des accidents du travail.
- ▲ Juridique: respecter les textes législatifs et éviter des pénalités et des condamnations.

Quels sont les 9 Principes Généraux de Prévention (article L. 4121-2 du code du travail)?

- 1. Eviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- 2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3. Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible.
- 4. Adapter le travail à l'Homme.
- 5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- 6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins.
- 7. Planifier la prévention en intégrant technique, organisation, conditions de travail, relations sociales et environnement.
- 8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9. Donner les instructions appropriées aux agents.

))) 2. Les obligations de chacun

Dans les collectivités territoriales, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies à la quatrième partie du code du travail ainsi que celles du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

▲ Obligations de l'employeur

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (article L4121-1 du code du travail).

▲ Obligations des agents

Chaque agent doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail (article 4122-1 du code du travail).

Si la santé / sécurité au travail est donc une affaire collective, c'est également un devoir individuel applicable à chaque agent.

△ Obligations et responsabilités partagées entre le chef d'établissement et la collectivité territoriale

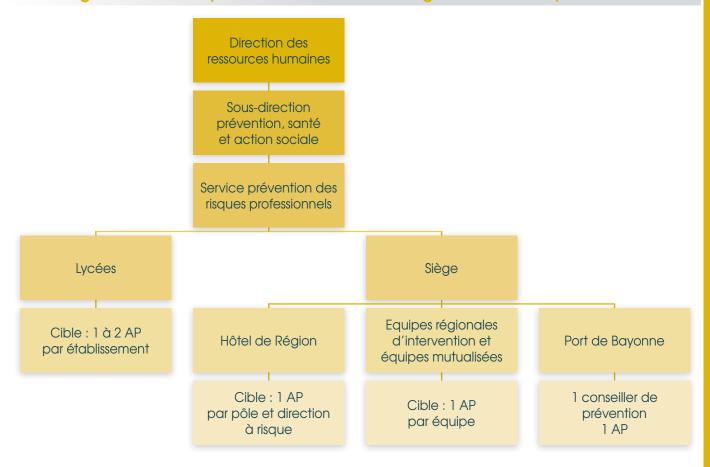
Les agents territoriaux présents dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement Agricole (EPLEA) sont recrutés par la Région Nouvelle-Aquitaine. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement, agent de l'État.

En qualité d'employeur, le Président de Région est responsable de la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail, et notamment l'information et la formation à la sécurité, la surveillance médicale et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le chef d'établissement est responsable de la sécurité et de la protection de la santé de tous les personnels de l'établissement et prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

La collectivité et le chef d'établissement mettent ainsi en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité chacun dans leur domaine de responsabilité.

))) 3. L'organisation de la prévention au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine



))) 4. Les acteurs de la prévention des risques professionnels

Dans une collectivité, tout le monde a un rôle à jouer dans la prévention des risques professionnels. Le gage de réussite et d'efficacité d'une démarche de prévention est l'interaction de tous les acteurs qui travaillent, communiquent et dialoguent entre eux.

- L'autorité territoriale
- La chaine hiérarchique
- L'agent
- Les Sauveteurs Secouristes du Travail, les responsables d'évacuation incendie, guides et serres files
- Les organismes de contrôle

- Les ACFI
- Les instances représentatives du personnel : CHSCT et CT
- Le médecin de prévention
- Le service prévention des risques professionnels
- Les assistants de prévention (AP) et les conseillers de prévention

Les acteurs opérationnels

Les **conseiller.ère.s de prévention** assistent et conseillent l'autorité territoriale et les services dans la définition, la mise en place et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnels. Ils coordonnent l'activité des assistants de prévention.

Les assistant.e.s de prévention contribuent à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail. Ils constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

Les agents chargés de la fonction d'inspection en santé et sécurité (ACFI) contrôlent les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité ainsi que la prévention des risques.

Les **médecins de prévention** surveillent la santé des personnels lors de la visite médicale d'aptitude au poste de travail, ou sur demande. Ils informent le personnel et l'administration sur l'environnement sanitaire et les conditions de travail et participent à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques.

Les instances représentatives du personnel

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) veille à l'amélioration des conditions de travail des agents, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et prend toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail. Il procède à l'analyse des risques professionnels et donne un avis sur le programme annuel de prévention de ces risques. À son initiative, le CHSCT réalise également des visites sur les sites professionnels où exercent les agents régionaux.

))) 5. L'évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels (EVRP) consiste à identifier les risques auxquels sont exposés les agents, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles. Elle constitue l'étape initiale de toute démarche de prévention en santé et sécurité au travail.

Le résultat de l'évaluation des risques professionnels doit être transcrit dans un **Document Unique** (Article R 4121-1 du Code du travail) afin de répondre à trois exigences : la cohérence, la commodité (pour faciliter le suivi de la démarche de prévention) et la traçabilité (pour assurer un report systématique des résultats de l'évaluation). L'outil mis à disposition par la collectivité est le logiciel Neeria. Il doit être accessible aux agents pour lecture.

Outre la mise en conformité avec la réglementation (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001), l'objectif de l'évaluation des risques dans le Document Unique est d'améliorer les conditions de travail des agents.

Selon les articles R.4121-1 et L.4121-3 du code du travail, la collectivité est tenue :

- d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents aux postes de travail;
- de retranscrire les résultats de cette évaluation dans un Document Unique ;
- de réévaluer les risques au minimum une fois par an.

Le Document Unique a deux fonctions principales :

- A Réaliser un bilan écrit de la situation générale de la collectivité en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- Contribuer à l'élaboration d'un plan d'actions de prévention.

))) 6. Les registres

Le registre de santé et de sécurité au travail

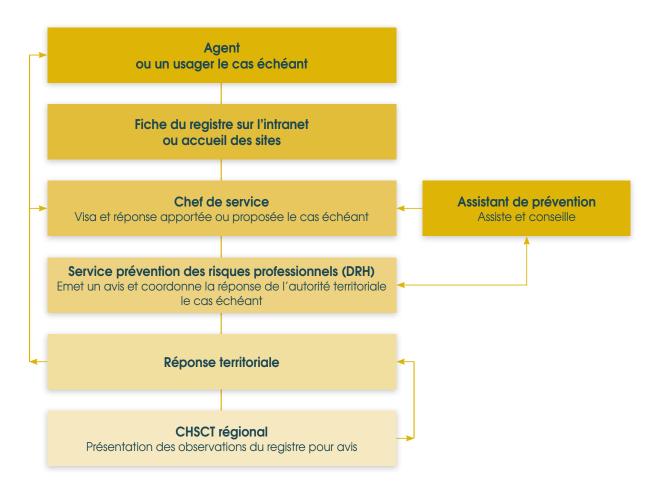
En application de l'article 3-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, un registre de santé et de sécurité au travail, facilement accessible au personnel, est ouvert dans chaque service de la collectivité ou de l'établissement.

Ce registre est un outil mis à disposition de tous, c'est-à-dire de tout personnel et usager.

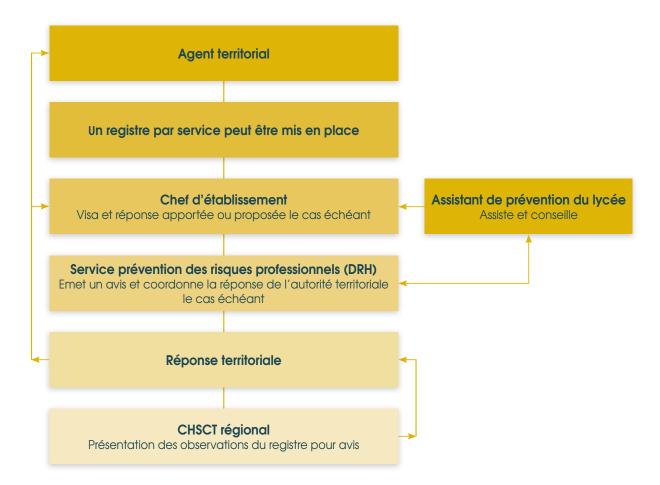
Il permet ainsi de :

- Signaler un dysfonctionnement, une anomalie relative à l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail
- Poser des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail
- Proposer des améliorations et apporter des suggestions.

Circuit du registre santé et sécurité au travail siège



Circuit du registre santé et sécurité au travail lycées



▲ Le registre de signalement d'un danger grave et imminent

Procédure du droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent issue de l'article 5-1 du décret n°85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale.

L'agent, qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection, doit en aviser son supérieur hiérarchique, par oral ou par écrit.

Il a ainsi l'obligation d'alerter, soit avant de se retirer de son poste de travail, soit en même temps.

Par ailleurs, l'alerte peut également être déclenchée par un membre du CHSCT, ou à défaut par un membre du CT constatant, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, une cause de danger grave et imminent. Il doit en aviser immédiatement l'autorité territoriale.

Dans les deux hypothèses, ce signalement est formalisé par écrit dans un registre de signalement d'un danger grave et Imminent.

Ce registre est mis en place par l'Autorité Territoriale et doit être tenu à la disposition des membres du CHSCT.

II. LES CONSIGNES ET PROCÉDURES

In 1. Procédures accident du travail et maladie professionnelle

Qu'est-ce qu'un accident de service ?

L'accident de service est défini comme un accident qui se produit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Trois éléments sont à prendre en compte : le lieu, l'heure et l'activité exercée au moment de l'accident.

Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?

L'accident de trajet est défini comme un accident survenu pendant le trajet d'aller ou de retour, entre le lieu du travail et la résidence principale ou tout autre lieu où le fonctionnaire territorial se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial.

Deux éléments sont à prendre en compte : le trajet et l'heure de l'accident.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle?

La maladie professionnelle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque professionnel. Pour être reconnue comme « maladie professionnelle », une maladie doit également figurer sur l'un des tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale. Toutefois, certaines pathologies peuvent être reconnues comme maladie professionnelle « hors tableau ».

La reconnaissance de l'imputabilité ou de la non imputabilité au service de l'évènement

L'imputabilité au service implique la reconnaissance d'un lien de cause à effet établi entre l'exécution du service et l'accident ou la maladie.

Pour les agents titulaires, c'est à l'autorité territoriale qu'il revient de reconnaître ou de réfuter l'imputabilité au service. Elle peut, pour ce faire, consulter un médecin expert agréé et éventuellement la commission départementale de réforme (CDR).

Dans le cas d'une non imputabilité, avant de prendre sa décision, la collectivité a l'obligation de requérir l'avis de la CDR.

Pour les agents contractuels, c'est à la caisse d'assurance maladie de l'agent qu'il revient de reconnaitre ou de réfuter l'imputabilité au service.

Dossier à constituer pour un agent fonctionnaire

- Pièces communes lors d'une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle :
 - Effectuer une déclaration sous couvert du supérieur hiérarchique, selon le modèle de la Région, auprès de l'autorité territoriale.
 - Joindre le rapport hiérarchique correspondant (AS, AT ou MP) selon le modèle de la Région.
 - Si des témoins sont mentionnés dans la déclaration, il faudra joindre leur témoignage écrit.
 - Fournir sa fiche de poste.
 - Fournir les certificats médicaux d'arrêt et/ou de soins sur CERFA AT/MP jusqu'à l'établissement du certificat final.
 - Remettre à chaque praticien le bon de prise en charge qu'il remplira et expédiera directement à l'assureur de la Région pour remboursement des frais médicaux, assortis des feuilles de soins et/ou notes d'honoraires.

2 <u>Pièces à fournir en plus pour un accident de trajet</u> :

- le plan du trajet domicile/travail
- le constat amiable ou toutes pièces justifiant l'accident de trajet ;
- le compte rendu de sortie de secours ;
- le PV de police ou le rapport de Gendarmerie ;
- la copie du récépissé de dépôt de plainte.

3 <u>Pièces à fournir en plus pour une maladie professionnelle</u>:

- la demande manuscrite de reconnaissance de maladie professionnelle précisant la ou les pathologies à reconnaitre et détaillant les activités professionnelles qui en seraient la cause (en indiquant bien les périodes de ces activités);
- le rapport médical du médecin de prévention.

Dossier à constituer pour un agent contractuel

- Effectuer une déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépend l'assuré (dans les 48h lors d'un accident du travail ou de trajet). Cette dernière s'effectue à l'aide des imprimés types délivrés par les CPAM, ou téléchargeable ou directement par l'employeur sur leur site «net.entreprise» lors d'un accident ;
- Fournir à la CPAM et à l'employeur les certificats médicaux d'arrêt et/ou de soins sur CERFA AT/MP jusqu'à l'établissement du certificat final ;
- Remettre à chaque praticien le bon de prise en charge qu'il remplira et expédiera directement à la CPAM pour remboursement des frais médicaux, assortis des feuilles de soins et/ou notes d'honoraires ;

Le non-respect des 48h pour déclarer un accident peut amener les CPAM à requalifier l'accident de travail en maladie ordinaire.

▲ Droits de l'agent fonctionnaire

Si l'accident ou la maladie dont a été victime l'agent est reconnu imputable au service, l'agent peut prétendre :

- à un congé à plein traitement durant son arrêt de travail tant que ce dernier est reconnu imputable à l'accident ou la maladie ;
- au remboursement des honoraires médicaux et frais liés à l'accident ou à la maladie;
- à une allocation temporaire d'invalidité, en cas d'invalidité permanente supérieure ou égale à 10% en cas d'accident, dès 1 % en cas de maladie professionnelle et également pour les maladies professionnelles « hors tableau » si le taux est supérieur ou égal à 25 %.

▲ Droits de l'agent contractuel

Si l'accident ou la maladie dont a été victime l'agent est reconnu imputable au service, l'agent peut prétendre :

- à un congé à plein traitement payé par la collectivité selon son ancienneté :
 - 1 mois de plein traitement dès l'entrée en fonction ;
 - 2 mois de plein traitement après un an de service ;
 - 3 mois de plein traitement après deux ans de service.

À l'issue de cette période, l'agent percevra les prestations servies par la sécurité sociale.

• qu remboursement des honoraires médicaux et frais liés à l'accident ou à la maladie.

1)) 2. Consignes de sécurité

▲ Conduite à tenir au signal sonore de l'alarme incendie

- Au déclenchement du signal d'alarme incendie, tous les occupants quittent les locaux.
- Prendre ses effets personnels (clef, portefeuille, vêtement s'il fait froid à l'extérieur) uniquement s'ils sont près de soi.
- Fermer les fenêtres et quittez les lieux en tirant la porte sans la verrouiller.
- Evacuer en bon ordre dans le calme selon les consignes des personnels désignés jusqu'au point de rassemblement (se mettre à la disposition et suivre les instructions du guide et du serre-file d'évacuation de l'étage).
- Ne pas courir ni revenir en arrière et ne pas prendre les ascenseurs.
- Ne pas prendre son véhicule pour quitter l'établissement, afin de ne pas gêner l'arrivée des secours.
- Regagner les postes de travail qu'après l'autorisation donnée par le responsable d'évacuation du site.





Exemples de consignes sécurité



Il conviendra de mettre en place des consignes de sécurité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) en cas de sinistre (article GN8 de l'arrêté du 24 Septembre 2009).

3. Consignes de confinement des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE)

Voir plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement.

1)) 4. Prévention des addictions

Addiction

Dépendance à une substance psychoactive licite (tabac, alcool, médicaments) ou illicite (cannabis, héroïne...).

Réglementation

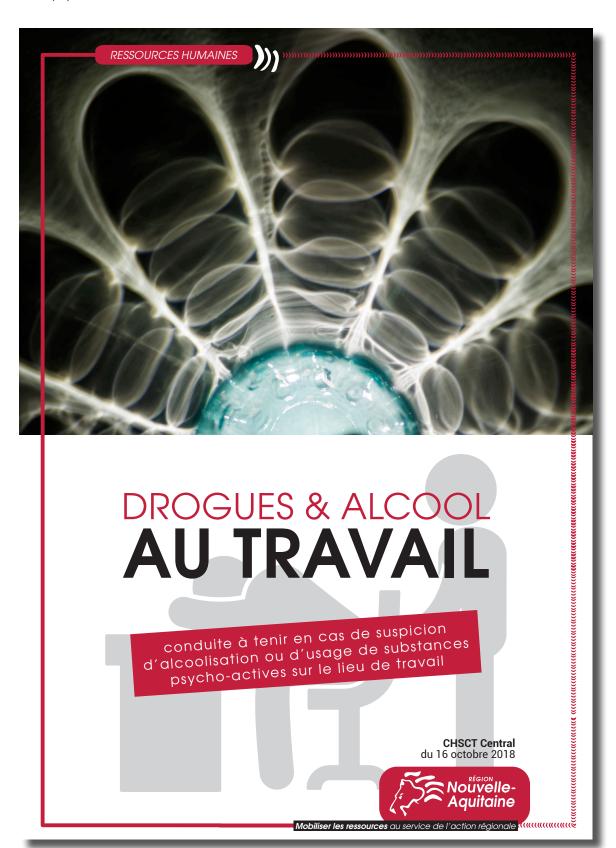
- Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux publics (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Il est interdit de se présenter à son poste de travail sous l'emprise de l'alcool ou de substances psychoactives illicites et/ou consommer de telles substances, en dehors des traitements médicamenteux délivrés dans le cadre de prescriptions médicales. (article R.4228-21 du code du Travail).
- Le fait de posséder, de consommer ou de trafiquer des stupéfiants est interdit et réprimé par les articles 222-34 du code pénal.

Chaque agent, quel que soit son lieu d'affectation, est responsable de sa santé et de son état de vigilance au travail.

Pour des raisons de sécurité, tout agent qui constate un état manifeste d'ébriété chez un collègue doit le signaler au supérieur hiérarchique de l'agent concerné pour des raisons de sécurité et pour prévenir d'éventuelles situations à risque. Dans ce cas, le responsable hiérarchique est tenu d'appliquer la procédure établie par la collectivité (voir plaquette).

Pour en savoir plus

Plaquette Drogues et Alcool au travail « conduite à tenir en cas de suspicion d'alcoolisation ou d'usage de substance psychoactives sur le lieu de travail ».



III. LES RISQUES

In 1. Risque de violence et agression au travail

Définitions

- Violence: menace ou utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même ou contre autrui, contre un groupe ou une communauté qui entraine ou risque d'entrainer un traumatisme, un décès ou des dommages psychologiques. Cette définition inclut les violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles ainsi que les négligences et les actes d'omission.
- Agression : comportement destiné à blesser intentionnellement un autre individu. On distingue 4 types d'agressions : l'incivilité, l'agression verbale, l'agression physique, l'agression psychologique.

Exemples de dommages

- Coup, blessure
- Traumatisme
- Souffrance psychologique
- Décès

Réglementation

La collectivité est tenue de protéger les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Mesures de prévention

- L'organisation du travail
 - Concevoir des locaux et des postes de travail adaptés
 - Organiser l'accueil du public
 - Eliminer ou limiter les situations de travailleurs isolés
 - Améliorer et assurer la transparence des procédures mises en œuvre ou des actions conduites

Adaptation du comportement

- Ne pas répondre à l'agressivité par de l'agressivité
- Rester courtois mais ferme
- Faire preuve d'empathie
- Respecter les distances de sécurité
- Faire remonter systématiquement les situations d'agression ou de dysfonctionnement
- Analyser collectivement les situations d'agression pour améliorer la prévention

Exemples de métiers exposés

- Tous les agent.e.s de la collectivité
- Spécifiquement les agent.e.s d'accueil



© Editions Tissot

1) 2. Risques psychosociaux (RPS)

Définition

Les RPS désignent l'ensemble des risques en lien avec le travail pouvant porter atteinte à la santé mentale, physique et sociale des agents. Les facteurs de risque peuvent être multipliés et trouver leur origine dans l'ensemble des dimensions du travail (quantité de travail, pression temporelle, complexité des activités, manque d'autonomie, de reconnaissance, relations sociales dégradées...).

▲ Exemples de facteurs de risque

- La nature de l'activité : contact avec le public, missions de contrôle...
- Les conditions d'exercice du travail : précarité, absence d'évolution ou de perspectives, changement de fonction, de hiérarchie...
- La charge de travail : trop importante, trop légère ou mal répartie
- Les décalages, contradictions et parfois les paradoxes entre les missions et objectifs du poste et les moyens mis en œuvre
- Les contextes géographiques, ergonomiques et matériels : travail isolé, promiscuité
- Les responsabilités liées au poste
- Le manque de reconnaissance au travail
- Les conflits relationnels et de valeurs

Exemples de dommages

- Sur la santé physique : TMS, maladies, maladies cardio-vasculaires...
- Sur la santé psychologique : stress, sentiment de mal-être, dépression, épuisement professionnel...
- Sur le plan social : conflit, harcèlement, absentéisme...

▲ **Réglementation** (selon le code du travail)

- L'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- Chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Mesures de prévention

- Favoriser l'écoute, la bienveillance et l'expression de chacun par tout moyen
- Favoriser la reconnaissance, l'initiative, l'autonomie et la liberté d'expression
- Etre à l'écoute des dysfonctionnements signalés et des solutions émises
- Favoriser le développement des compétences individuelles et collectives (formations...)
- Optimiser l'environnement de travail (aménagement et ergonomie du poste de travail...)
- Définir des objectifs clairs et réalistes
- Déléguer
- Anticiper et communiquer sur les changements
- S'accorder des temps de récupération au cours de la journée
- Trouver le bon équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle
- Respecter et faire respecter le droit à la déconnexion
- Bien dormir et bien s'alimenter (temps de sommeil suffisant, alimentation équilibrée, activités physiques...)
- Suivre des formations sur la thématique des RPS
- Mettre en place des actions d'information et de sensibilisation (affichage, documentation...)

▲ Exemples de métiers exposés

Tous les agent.e.s de la collectivité

Toute
situation
préoccupante
doit faire l'objet
d'une alerte
auprès des services
compétents¹ de la Direction
des Ressources Humaines

¹ service santé au travail (psychologues et médecins de prévention), service de l'action sociale.

))) 3. Risque routier

Définition

Le risque routier regroupe l'ensemble des risques liés aux déplacements dans le cadre de l'activité professionnelle.

Exemples de dommages

- Blessures
- Traumatisme
- Décès







Réglementation

- Avoir un permis de conduire valide et adapté aux véhicules (voiture, scooter...).
- S'assurer de la présence du kit «gilet + triangle» dans les véhicules.
- L'utilisateur est responsable de ses infractions.

Mesures de prévention

- Tenir compte des conditions météorologiques
- Choisir un véhicule adapté aux pièces, outils et matériaux à transporter

Les déplacements pédestres

- Ne pas avoir les bras encombrés
- Faire attention au revêtement de sol (trous, trottoirs...)
- Tenir la main courante dans les escaliers
- Respecter les chemins piétons sur la voie publique (trottoirs, passages piétons...)
- Respecter les feux de signalisation

Le vélo

- Respecter le code de la route
- Ne pas circuler sur les trottoirs ou descendre du vélo et le pousser à la main
- Utiliser les voies de circulation prévues pour les vélos
- Vérifier le bon état des éléments de sécurité (freins et éclairage)
- S'équiper d'un casque et d'un gilet haute visibilité (nuit et pluie)
- Prendre connaissance du trajet à effectuer

Le véhicule de service

- Limiter les déplacements en pratiquant le covoiturage, et en utilisant les transports en commun
- Respecter le code de la route
- Respecter les autres usagers et l'environnement
- Ne pas téléphoner en conduisant
- Vérifier la présence du kit « gilet + triangle »
- Porter la ceinture de sécurité
- Prendre connaissance des conditions d'utilisation (voiture GPL, voiture électrique...)
- Vérifier le bon état du véhicule, notamment les organes de sécurité.

▲ Exemples de métiers exposés

- Tous les agent.e.s amené.e.s à faire des déplacements
- Equipes régionales d'intervention
- Equipes mutualisées espaces verts et lingerie



Se référer à la procédure des ordres de mission et frais de mission et ainsi que celle des réservations de véhicules.

1)) 4. Risque lié au travail sur écran

Définition

Le risque lié au travail sur écran existe dès lors que le poste de travail n'est pas adapté et que l'activité impose de fixer de manière statique et prolongée, pendant plusieurs heures au cours de la journée, un écran de visualisation.

Exemples de dommages

- Fatigue visuelle
- Maux de tête
- Troubles musculo-squelettiques (TMS)

Réglementation

- L'employeur organise l'activité du travailleur de telle sorte que son temps quotidien de travail sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses ou par des changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran.
- Les dimensions et l'aménagement du poste de travail assurent suffisamment de place pour permettre au travailleur de changer de position et de se déplacer.

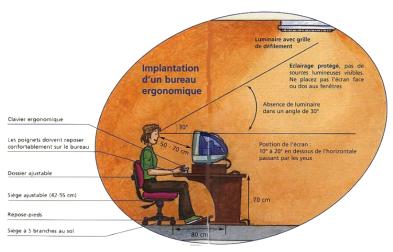
Mesures de prévention

- Faire des pauses courtes mais régulières et bouger (se lever, marcher, s'étirer ...)
- Alterner les tâches
- Changer de posture de temps en temps
- Mettre en place un logiciel permettant de signaler le temps passé sur écran et suggérant des pauses

Exemples de métiers exposés

• Tout agent exerçant une activité bureautique

Agent.e.s du service informatique



Pour en savoir plus:

Guide télétravail « Evaluation et conseils de prévention pour la santé et la sécurité des télétravailleurs »



))) 5. Risque bruit

Définition

Le risque bruit résulte de l'exposition à un son qui provoque une sensation acoustique désagréable, gênante, voire dangereuse pour la santé.

Exemples de dommages

- Effets directs sur l'audition : perte d'audition, fatigue auditive, acouphènes, hyperacousie (extrême sensibilité aux sons).
- Effets extra-auditifs : perturbation du sommeil, stress, anxiété, baisse de la concentration. À long terme, le bruit peut jouer un rôle aggravant sur des pathologies de type cardio-vasculaire.



Réglementation

- Pour une journée de travail (8 heures), on considère que l'ouïe est en danger à partir de 80 dB(A). Si le niveau de bruit est supérieur, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs.
- Dans un environnement de bureau, le niveau sonore continu ne doit pas excéder 55 dB(A). Le bruit gêne la concentration, il est source de fatigue, de stress et d'erreur à partir de 60 dB(A).

Source: INRS, Moins fort le bruit.

Exemples Exemples Décibels (A)* du quotidien Décollage d'avion Seuil de douleur Concert de rock Scie à ruban Trafic routier dense Perceuse Risque de lésion auditive lestaurant bruyant avec musique Conversation normal Appartement calme Respiratio Seuil d'audibilité

Mesures de prévention

- Privilégier du matériel moins bruyant à l'achat ou disposant d'équipements limitant le niveau sonore
- Réduire le bruit à la source : isolation et insonorisation des machines
- Signaler à l'employeur ou aux représentants du personnel les évolutions significatives du bruit dans un espace de travail
- Dans la mesure du possible, ne pas demeurer ou ne pas circuler à proximité des zones les plus bruyantes, au moins pendant une partie de la journée
- Privilégier les pauses dans les zones non bruyantes
- Porter ses équipements de protection individuelle (bouchons, bouchons moulés, casque) dès le début et pendant toute la durée l'exposition

▲ Exemples de métiers exposés

- Cuisinier.ière et agent.e de restauration
- Agent.e des espaces verts et des installations sportives
- Agent.e de maintenance des bâtiments
- Agent.e de maintenance agencement intérieur
- Linger.ère
- Agent.e administratif



))) 6. Risque électrique

Définition

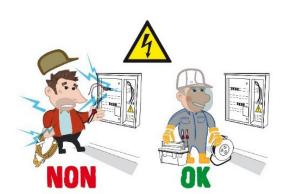
Le risque électrique résulte de l'exposition d'un travailleur au contact direct ou indirect avec une pièce sous tension, ou du seul fait de sa présence à proximité d'un équipement électrique.

Risques principaux

- Electrisation : passage d'un courant électrique dans un corps
- Electrocution : électrisation entraînant un décès

▲ Exemples de dommages

- Malaise
- Brûlure électrique
- Décès



© Editions Tissot

Réglementation (selon le code du travail)

- Il est de la responsabilité de l'employeur de maintenir les installations électriques en conformité avec les normes en vigueur, d'assurer la surveillance et la maintenance et de vérifier ou faire vérifier ces installations et matériels électriques.
- Une habilitation électrique est obligatoire pour tout agent qui effectue des opérations sur des installations électriques ou leur voisinage.
- L'habilitation est délivrée par l'employeur aux travailleurs concernés ayant reçu une formation théorique et pratique sur les risques électriques et les mesures de sécurité propres à ces travaux et reconnus aptes par le médecin de prévention.
- Il existe différents niveaux d'habilitation qui sont définis en fonction de la tâche à effectuer.

Mesures de prévention

- Seuls les agent.e formés et habilités peuvent intervenir sur des installations électriques ou leur voisinage
- Travailler hors tension
- Se renseigner sur l'existence possible et sur l'implantation de lignes électriques aériennes ou souterraines et respecter les distances de sécurité, le cas échant
- Mettre en place une consignation pour chaque intervention sur une installation électrique
- Signaler tout dysfonctionnement et ne pas utiliser des équipements défaillants
- Ne pas surcharger les multiprises
- Ne brancher aucun appareil sur une prise électrique endommagée
- Porter les équipements de protection individuelle adaptés le cas échéant
- Utiliser un outillage adapté

▲ Exemples de métiers exposés

- Agent.e de maintenance des installations électriques
- Tout autre corps de métier amené à travailler à proximité d'installation sous tension (ensemble des agent, e.s de maintenance)
- Les équipes côtoyant des réseaux (espace verts ...)
- Cuisinier.ère
- Tout agent travaillant dans des locaux alimentés en électricité

)) 7. Risque chute de plain-pied

Définition

Le risque de chute de plain-pied résulte de différentes situations telles que les glissades, les trébuchements, ou toute autre perte d'équilibre sur une surface plane ou présentant une rupture de niveau réduite (trottoir, petite marche, plan incliné). En effet dès qu'il y a élévation, la chute devient une chute de hauteur.

Exemples de dommages

- Douleur
- Lumbago
- Entorse
- Plaie
- Fracture



- Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent-être aménagés de telle façon que la circulation puisse se faire de manière sûre.
- Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés ; ils doivent en outre être exempts de tout encombrement.

Mesures de prévention

• Agir sur l'espace de travail

- Mettre en place des voies de circulation
- Désencombrer les sols (dispositifs de rangement, couverture de passage des câbles ...)
- Maintenir l'espace de travail rangé et garder les axes de circulation dégagés

• Agir sur les sols

- Effectuer un nettoyage régulier et approprié des sols
- Sécuriser et signaler tout élément pouvant engendrer une chute ou un trébuchement
- Mettre en place des revêtements antidérapants

• Agir sur l'environnement de travail

- Assurer un éclairage suffisant des lieux de travail et des voies de circulation
- Optimiser l'ambiance sonore (diminution du niveau de bruit) et de la température

• Agir sur l'organisation du travail

- Réduire les situations d'urgence par l'anticipation
- Planifier les tâches à effectuer

Exemples de métiers exposés

• Tous les agent.e.s de la collectivité



SOL GLISSANT



1) 8. Risque chute de hauteur

Définition

Le risque de chute en hauteur englobe plusieurs situations résultant de l'emplacement (toitures, passerelles, charpentes, tranchées...) ou de l'utilisation de certains équipements destinés à travailler en hauteur échafaudage, plate-forme individuelle roulante (PIRL), nacelle...).

Il y a travail en hauteur dès lors qu'un agent n'a plus les pieds directement posés au sol.

Exemples de dommages

- Contusion
- Fracture
- Traumatisme
- Décès



C Editions Tisent

Réglementation (selon le code du travail)

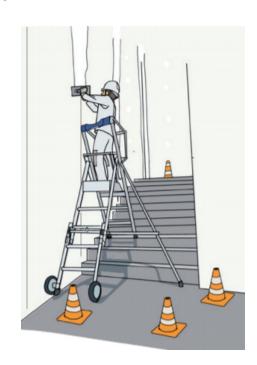
- Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.
- Des mesures de protection contre les chutes de hauteur doivent être mises en place quelle que soit la hauteur dès lors que le risque ne peut pas être supprimé en donnant la priorité aux protections collectives.
- Les échelles, les escabeaux et les marchepieds sont des moyens d'accès. Leur utilisation comme poste de travail est uniquement tolérée pour des travaux non répétitifs, de courte durée avec un risque de chute faible. L'évaluation des risques permettra ainsi de choisir l'équipement adapté.

Mesures de prévention

- Eviter autant que possible le travail en hauteur
- Choisir l'équipement le plus adapté à la nature et à la hauteur du travail à effectuer en favorisant les protections collectives (échafaudage, plateforme individuelle roulante, garde-corps, nacelle...)
- Vérifier, avant chaque utilisation, le bon état et la stabilité du matériel et signaler toute défectuosité
- Effectuer les vérifications périodiques obligatoires (harnais, échafaudages, nacelles...)
- Se former aux travaux en hauteur : formation générale et formations spécifiques à l'utilisation d'équipements spécialisés (harnais antichute, nacelle, échafaudages)

Exemples de métiers exposés

- Tous les agent.e.s de maintenance
- Agent.e des espaces verts et installations sportives
- Agent.e d'entretien des locaux
- Archiviste



<u>Pour en savoir plus :</u> Guide travail en hauteur

))) 9. Risque chute d'objet

Définition

Le risque de chute d'objet résulte de la manutention de la charge ellemême ou d'une autre à proximité ou de l'effondrement de matériaux et objets stockés en hauteur.

Exemples de dommages

- Choc
- Ecrasement

Réglementation

- Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute d'objet, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones sont signalées de manière visible.
- Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les chutes d'objet.

▲ Mesures de prévention

- Respecter la signalisation des zones pendant une activité même ponctuelle comportant un risque de chute d'objet
- Respecter strictement les règles de stockage, notamment en se conformant aux affichages de la charge maximale admissible et de la limitation des hauteurs de stockage
- Limiter les hauteurs de stockage en tenant compte de la nature des objets, de leurs poids et de leur emballage
- Porter les équipements de protection individuelle adaptés (casque, gants, chaussures de sécurité...) le cas échéant

▲ Exemples de métiers exposés

- Tous les agent.e.s de maintenance
- Magasinier.ière des ateliers
- Cuisinier.ère et agent.e de restauration
- Archiviste





10. Risque manutention manuelle

Définition

Le risque manutention manuelle résulte de toute opération de transport ou de soutien d'une charge (dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement) qui exige l'effort physique d'une ou plusieurs personnes.

55 kg max

Exemples de dommages

- TMS (troubles musculo-squelettiques): troubles dorsolombaire, tendinite...
- Ecrasement

© Editions Tissot

Réglementation (selon le code du travail)

- L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.
- La norme française (NF X35-109), relative à l'ergonomie dans la manutention manuelle de charges, définit des valeurs seuils de référence, applicables aux hommes et aux femmes âgées de 18 à 65 ans sans distinction.

Mesures de prévention

- Privilégier le recours à la manutention mécanique (chariot élévateur, transpalette, chargeur ...)
- Limiter la manutention et les postures contraignantes en privilégiant le matériel ergonomique
- Utiliser les aides à la manutention (diable, chariot) et les engins de levage (monte-charge)
- Réduire le poids unitaire des charges et respecter les charges maximales autorisées
- Privilégier la manutention à plusieurs lorsqu'aucun aide mécanisée n'est possible
- Aménager le poste et l'organisation du travail (pauses, alterner les tâches, réduire les distances de déplacement, éviter les obstacles ...)
- Porter les équipements de protection individuelle adaptés (gants manutention, genouillères ...)
- Éviter le port brutal d'une charge lourde sans échauffement ou préparation
- Suivre la formation prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)

▲ Exemples de métiers exposés

- Tous les agent.e.s de maintenance
- Agent.e des espaces verts et installations sportives
- Agent.e d'entretien des locaux
- Archiviste















))) 11. Risque mécanique

Définition

Le risque mécanique est lié à une défaillance humaine ou technique à l'occasion de l'utilisation d'une machine fixe ou mobile ou d'un équipement de travail.

Exemples de dommages

- Choc
- Coupure
- Sectionnement
- Ecrasement
- Happement

Réglementation (selon le code du travail)

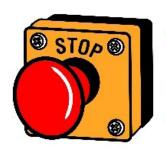
- L'employeur a une obligation permanente de maintenir en état de conformité tous les équipements de travail.
- L'employeur est tenu de former et d'informer les agent.e.s à la sécurité, et plus spécifiquement les opérateurs concernés par l'utilisation ou la maintenance des équipements de travail.
- Lorsque des transmissions, mécanismes et équipements de travail comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, les travailleurs ne peuvent être admis à procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au débourrage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.
- Préalablement à toutes interventions (vérification, maintenance, visite...), toutes mesures doivent être prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

▲ Mesures de prévention

- Respecter les procédures, notice d'utilisation, modes opératoires, fiches de poste, balisage, signalisation et affichage des consignes.
- Signaler le matériel en panne, qui présente une anomalie ou qui ne semble pas aux normes
- Repérer et maintenir en état de fonctionnement les dispositifs de sécurité (bouton d'arrêt d'urgence, capotage...)
- Consigner la machine en cas de maintenance
- Maintenir les machines et les outils en bon état de fonctionnement
- Porter les équipements de protection individuelle le cas échéant
- S'assurer des contrôles périodiques obligatoires et les intégrer au RUS (registre unique sécurité) le cas échéant
- Afficher les procédures à suivre en cas d'accident

Exemples de métiers exposés

- Tous les agent.e.s de maintenance
- Agent.e des espaces verts et installation sportives
- Cuisinier.ère
- Magasiner.ère.s des ateliers et de restauration
- Service reprographie du siège







))) 12. Risque thermique

Définition

Le risque thermique résulte de l'exposition à différents effets thermiques tels que, la chaleur, le froid, l'humidité, le vent et le gel.

Exemples de dommages

- Brûlure par contact avec des corps chauds ou froids
- Brûlure par projection de corps chaud ou froid
- Insolation, coups de soleil
- Inflammation des voies respiratoires



© Editions Tissot

▲ **Réglementation** (selon le code du travail)

- Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques.
- Dans les locaux fermés et affectés au travail, l'air doit être renouvelé en évitant les élévations exagérées de températures et le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable.

Mesures de prévention

- Ambiance chaude (plus de 30 °C pour une activité sédentaire ou plus de 28 °C pour une activité physique)
 - S'hydrater régulièrement
 - Limiter le travail physique ainsi que les déplacements et reporter les tâches lourdes
 - Porter des vêtements adaptés
 - Protéger sa tête et ses yeux
- Ambiance froide (moins de 10 °C)
- Limiter les contacts avec les surfaces froides (gants, bottes isolantes, etc.)
- Réduire les efforts physiques pour éviter toute transpiration excessive
- Ne pas garder sur soi des vêtements mouillés
- Adopter plusieurs couches vestimentaires, sans négliger bonnet et écharpe
- Dans la mesure du possible, fractionner les temps d'exposition au froid
- Privilégier la consommation de boissons chaudes

▲ Exemples de métiers exposés

- Tous les agent.e.s de maintenance
- Agent.e des espaces verts et installations sportives
- Cuisinier.ère et agent.e de restauration
- Magasinier.ère alimentaire
- Linger.ère
- Agent.e d'accueil





0.00

))) 13. Risque chimique

Définition

Le risque chimique regroupe l'ensemble des situations dangereuses impliquant des produits chimiques (peintures, colles, produits d'entretien, aérosol...) tels que la manipulation, le stockage et leur élimination.

Voies principales de pénétration

- Par la bouche (voie digestive)
- Par la peau (voie cutanée)
- Par inhalation (voie respiratoire)

Exemples de dommages

- Brûlure thermique par produits inflammables
- Brûlure chimique par contact cutané
- Intoxication par ingestion ou inhalation
- Irritation
- Incendie
- Pollution

manipulation et utilisation de produits RISQUES & DANGER irritations brûlures intoxications cancers etc. produits chimiques

▲ **Réglementation** (selon le code du travail)

- L'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux.
- L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux. Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des produits chimiques incompatibles.

Mesures de prévention

- Connaître les produits et leur dangerosité (étiquette et fiche de données de sécurité)
- Substituer les produits par des produits non dangereux ou moins dangereux (méthodes alternatives)
- Maitriser les conditions d'utilisation et de stockage des produits
- Se laver les mains systématiquement après chaque manipulation de produit
- Ne pas fumer, boire ou manger à proximité des produits ou en les manipulant
- Utiliser les équipements de protection Individuelle adaptés
- Stocker les produits dans des locaux adaptés (ventilés et fermés à clés)
- Prendre connaissance du dossier technique amiante (DTA) pour toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante

Exemples de métiers exposés

- Agent.e.s d'entretien des locaux et de restauration
- Cuisinier.ère
- Agent.e de maintenance en revêtements et finitions
- Linger.ère
- Agent.e des espaces verts et des installations sportives



Pour en savoir plus:

Guide sur les bonnes pratiques d'utilisation et de stockage des produits chimiques

))) 14. Risque biologique

Définition

Le risque biologique est provoqué par l'action néfaste, sur la santé, de certains agents biologiques tels que virus, bactéries, champignons, parasites, toxines. Les agents biologiques sont présents partout, chez les êtres vivants, dans l'environnement, sur le milieu du travail. La plupart du temps ils sont inoffensifs mais certains s'avèrent dangereux et peuvent provoquer des pathologies.

PENSEZ-Y

C Editions Tissot

Modes de contamination

- Ingestion
- Inhalation
- Pénétration par voie cutanée

Exemples de dommages

- Allergie
- Intoxication
- Infection (pénétration dans l'organisme et multiplication de micro-organismes pouvant engendrer des maladies : hépatite B, tuberculose, tétanos...)
- Maladie, épidémie

Réglementation

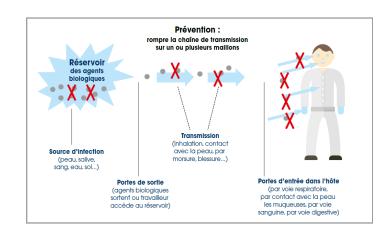
- L'employeur doit mettre en place une démarche adaptée de prévention du risque biologique fondée sur le principe de rupture de la chaîne de transmission.
- Les agents biologique sont classés en quatre groupe en fonction de la gravité croissante du risque d'infection qu'ils représentent pour l'homme (article R4421-3 du code du travail).

▲ Mesures de prévention

- Briser la chaîne de transmission : lavage soigneux et régulier des mains, nettoyage et désinfection des postes de travail
- Aérer régulièrement les locaux de travail
- Porter les équipements de protection individuelle, le cas échéant
- Suivre les protocoles d'élimination des déchets et les consignes de stockage

▲ Exemples de métiers exposés

- Agent.e d'entretien des locaux
- Linger.ère
- Cuisinier.ière
- Agent.e des espaces verts et des installations sportives
- Agent.e de maintenance des installations sanitaires et thermiques
- Médecin de prévention
- Assistant, e sociale



IV. LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Définition

Un EPI est constitué par « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risque(s) susceptibles(s) de menacer sa santé ou sa sécurité au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif ».

▲ Les EPI se divisent en 3 catégories

- Catégorie I : Ces équipements protègent contre des risques légers ne pouvant entraîner que des lésions superficielles et réversibles, ne touchant pas d'organes vitaux : gants pour travaux de jardinage, vêtements anti-pluie, etc.
- Catégorie I : Ces équipements protègent contre des risques intermédiaires pouvant provoquer des lésions irréversibles : gants de protection contre des dangers mécaniques, micro organiques et/ou chimiques, casques protecteurs, etc.
- Catégorie III : Ces équipements sont destinés à protéger l'utilisateur contre des risques graves avec effets irréversibles ou mortels : masques respiratoires, équipements contre la chaleur, le froid, les dangers électriques et les chutes.

Exemples d'EPI

- Chaussures de sécurité, casques, visières, lunettes de soudeurs, etc ;
- Protections auditives contre le bruit :
- Protection respiratoire;
- Dispositifs contre les chutes de hauteur ;
- Protections contre les risques d'électrisation, d'électrocution ou l'électricité statique (tabourets et tapis isolants, gants d'électriciens, dispositifs de mise à la terre, visières anti arcs électriques, etc.);
- Vêtements protecteurs (veste à col fermé et à manches longues et serrées aux poignets, pantalon long, gants, lunettes et masque)
 - contre les projections de produits chimiques ou biologiques,
 - contre la chaleur et le risque de feu,
 - contre les risques de plaie (coupure, abrasion),
 - à haute visibilité pour éviter de se faire renverser par un véhicule ou un engin de manutention, etc.

Les équipements suivants doivent également être considérés comme des EPI : dispositifs portables de détection de gaz, systèmes de protection du travailleur isolé (PTI), ceintures de maintien ainsi que tous les accessoires associés (jugulaire des casques, etc).

Quand doit-on recourir un EPI ?

L'utilisation des EPI doit être adaptée au risque encouru, à la nature des travaux à effectuer et à l'opérateur. Le chef d'établissement veille à leur utilisation effective (Code du travail, art. R 4321-4).

Avant de choisir un EPI, l'employeur doit évaluer les risques auxquels sont soumis les agents pour chaque poste de travail. Chaque fois que cela est possible, la priorité doit être donnée aux mesures de protection collectives et organisationnelles.

Si celles-ci s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en place, un recours est fait aux protections individuelles afin de prévenir les risques résiduels aux postes de travail.

Quelles sont les obligations de l'employeur?

Ces obligations peuvent être listées de la manière suivante :

- Mettre à disposition des EPI appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés et ce de façon gratuite, chaque fois que cela est nécessaire.
- Choisir un EPI en fonction des risques à prévenir, des conditions de travail et des utilisateurs (morphologie). Le médecin de prévention peut être consulté.

- Assurer le bon fonctionnement et l'état hygiénique par un entretien et des réparations. Les EPI détériorés irréparables sont immédiatement remplacés afin de garantir la conformité du matériel mis à disposition. L'état des EPI est vérifié périodiquement. Des vérifications annuelles sont obligatoires pour certains d'entre eux (dispositifs antichute, gilets gonflables, gants d'électricien, etc.).
- Informer les agents des risques contre lesquels l'équipement les protège, ainsi que de ses conditions d'utilisation, notamment des usages auxquels il est réservé. Une consigne d'utilisation est à élaborer.
 Dans certain cas, une formation et un entraînement au port des EPI seront mis en place (harnais de sécurité, etc.)
- Veiller à leur utilisation effective.
- Sanctionner fait partie des moyens de faire respecter les consignes et les protocoles pour garantir la santé et la sécurité des agents La sanction doit toujours être proportionnée à la négligence, au manquement ou à la faute mais doit être effective pour répondre à l'objectif de résultat.

Le CHSCT est consulté sur les règlements et consignes adoptés en matière d'hygiène et de sécurité.

Quelles sont les obligations des utilisateurs ?

Elles sont au nombre de trois :

- Porter les EPI mis à leur disposition pour se protéger.
- Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instruction délivrée par le fabriquant et dans la consigne d'utilisation.
- Signaler les équipements défectueux ou périmés.

Les EPI sont normalement réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attributaire. Toutefois, dans certains cas, des mesures peuvent être prises pour qu'une utilisation successive par plusieurs personnes soit organisée dans le respect des règles de santé et de sécurité des utilisateurs.

▲ Comment se doter d'EPI et vêtements de travail?

La Région Nouvelle-Aquitaine vote chaque année une enveloppe financière pour le marché «vêtements de travail, chaussures et EPI», dans le cadre de la lettre de cadrage budgétaire annuelle.

Chaque établissement est informé de sa dotation qui est globale. L'établissement décide de l'utilisation de sa dotation globale. Il procède aux achats en fonction des besoins de chaque agent quel que soit son statut : titulaire, contractuel, apprenti, etc. (pas de montant fléché par agent).

La Région vérifie la conformité des choix des établissements aux règles établies et valide la commande.

Toutes les informations sur l'intranet : espace agents « Vademecum des vêtements de travail, chaussures et EPI ».

Vos correspondants:

• Région: 05.49.38.49.92 – vetement.epi@nouvelle-aquitaine.fr

• AMPA: 09.82.48.66.47

V. LES FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Procédure d'inscription à une formation

Dès lors que le souhait de formation évoqué en évaluation professionnelle annuelle (EPA) ne vaut pas inscription, l'agent doit transmettre au service formation de la DRH via le mail générique un bulletin d'inscription.

Prioritairement, l'agent devra chercher au sein du catalogue du partenaire privilégié CNFPT et télécharger le bulletin d'inscription à remplir.

La demande de formation doit être motivée et signée par l'agent et par son supérieur hiérarchique. En effet, votre responsable direct doit expliquer pourquoi il souhaite que l'agent suive cette formation. Enfin, le bulletin complet doit parvenir au service GPEEC, Formation, Accompagnements Individuels 6 semaines au moins avant la date de la formation (par courrier ou par email).

Les demandes de formations payantes hors CNFPT font l'objet d'un bulletin spécifique. Elles doivent être accompagnées impérativement d'un devis.

Le service formation procédera à une mise en concurrence. L'agent présélectionnera l'un d'eux et remplira un bulletin d'inscription de formation payante. Pour ce faire il devra motiver sa demande et la faire motiver et valider par sa hiérarchie. Une commission « formation » se réunira, une fois par mois, pour statuer sur ces demandes.

Le CPF se substitue au DIF formation qualifiante

Les demandes de formation sont une démarche individuelle et ne valent que pour la session demandée initialement. Il faudra ainsi renouveler la demande l'année suivante si l'agent est toujours intéressé et que la demande n'a pu être satisfaite.

Pour toute demande d'inscription, se rapprocher du service GPEEC, Formation et Accompagnements individuels :

- formation-poitiers@nouvelle-aquitaine.fr
- formation-limoges@nouvelle-aquitaine.fr
- formation-bordeaux@nouvelle-aquitaine.fr

🔰 2. Formations relatives à l'hygiène et à la sécurité

Formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail

Formations	Publics concernés	Références réglementaires
Assistant de préventionConseiller de prévention	Assistant de préventionConseiller de prévention	 Article 4-2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 Article 2 de l'arrêté du 29 juin 2015
 Agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité (ACFI) 	 Agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité (ACFI) 	Article 5 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985
 Acteur en prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) 	 Acteur PRAP auprès des services technique et administratif 	Article R.4541-8 du Code du Travail
• Membres du CHSCT et du CT	• Membres du CHSCT et du CT	 Article 8 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 Accord-cadre relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique

▲ Formations spécifiques à l'hygiène, sécurité et la prévention

Formations	Publics concernés	Références réglementaires
 Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GSQ) Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) Sauveteur Secouriste du Travail (SST) 	Ensemble des agents de la collectivité	 Arrêté du 30 juin 2017 Article 10 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 Article R.4224-15 du Code du travail
Manipulation d'extincteurs	Tous les agents	 Article R.4227-28 du Code du Travail Article R.4227-39 du Code du Travail Article 7 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985
 Les risques liés à l'utilisation et au stockage des produits d'entretien 	 Agents exposés à des agents chimiques dangereux, et les membres du CT/CHSCT 	Article R.4412-38 du Code du Travail
 Manutention manuelle de charges : Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) 	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles	Article R.4541-8 du Code du Travail
 Utilisation des équipements de protection Individuelle (EPI) 	 Agents utilisant un Équipement de Protection Individuelle (EPI) 	Articles R.4323-104 et R.4323- 106 du Code du Travail
 Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes 	 Agents utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes 	 Article R.4323-89 du Code du Travail Arrêté du 4 août 2005
Montage, démontage et utilisation des échafaudages	 Agents chargés du montage, du démontage et de la modification des échafaudages 	 Article R.4323-69 du Code du Travail Arrêté du 21 décembre 2004
Travail en hauteur et port du harnais	 Agents effectuant des travaux en hauteur et utilisateurs du harnais anti- chute 	• Articles R. 4323-104 à R. 4323- 106 du Code du Travail
 Conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (CACES) 	Agents utilisant un engin de chantier, un chariot élévateur et une plateforme élévatrice	Article R4323-55 du Code du Travail
Tous les matériels autoportés qui ne sont pas soumis à CACES mais à autorisation de conduite	Agent utilisant une balayeuse, une tondeuse autoportée, etc.	Article R 4323-55 du Code du Travail

La liste des formations est non exhaustive.

NUMÉROS D'URGENCE



Dans tous les cas, précisez les 3 points suivants :

- ▲ Qui suis-je?
 - Vous êtes victime, témoin...
 - Donnez un numéro de téléphone sur lequel vous restez joignable.
- ▲ Où suis-je?
 - Donnez l'adresse précise de l'endroit où les services doivent intervenir surtout si vous n'êtes pas sur place
- Pourquoi j'appelle ?
 - Précisez les motifs de votre appel.

15 - **SAMU**

obtenir l'intervention d'une équipe médicale pour être redirigé vers un organisme de permanence de soin

17 - POLICE SECOURS

signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police

18 - SAPEURS-POMPIERS

signaler une situation de péril ou un accident concernent des biens ou des personnes et obtenir une intervention rapide

112 - NUMÉRO D'APPEL EUROPÉEN

victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne

114 - NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessité l'intervention des services de secours numéro accessible par fax et SMS

Numéros internes :	
BORDEAUX	
LIMOCES	05 57 57 80 00
LIMOGES	05 55 45 19 00
POITIERS	
	05 49 55 77 00



Ce guide a été élaboré par le Service prévention des risques professionnels de la Région Nouvelle-Aquitaine.
BORDEAUX
prevention-bordeaux@nouvelle-aquitaine.fr
prevention-limoges@nouvelle-aquitaine.fr
POITIERS
prevention-poitiers@nouvelle-aquitaine.fr



SENSIBILISEZ QUOTIDIENNEMENT VOS AGENTS À LA SÉCURITÉ

